

CONVENTION RELATIVE À L'ASSISTANCE ALIMENTAIRE

PRÉAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Confirmant leur engagement continu à l'égard des objectifs toujours valables de la *Convention relative à l'aide alimentaire de 1999*, visant à contribuer à la sécurité alimentaire mondiale et à améliorer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et aux autres besoins alimentaires des pays en développement;

Souhaitant améliorer l'efficacité, l'efficience et la qualité de l'assistance alimentaire destinée à préserver la vie et à alléger les souffrances des populations les plus vulnérables, en particulier dans les situations d'urgence, en renforçant la coopération et la coordination internationales, notamment entre les Parties et les parties prenantes;

Reconnaissant que les populations vulnérables ont des besoins alimentaires et nutritionnels particuliers;

Affirmant que c'est aux États qu'incombe la responsabilité première d'assurer leur propre sécurité alimentaire nationale et, par conséquent, la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate énoncé dans les *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), adoptées par le Conseil de la FAO en novembre 2004;

Encourageant les gouvernements des pays qui souffrent d'insécurité alimentaire à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales destinées à s'attaquer aux causes profondes de cette insécurité au moyen de mesures à long terme, ainsi qu'à assurer des liens adéquats entre les activités de secours, de redressement et de développement;

Se référant au droit international humanitaire et aux principes humanitaires fondamentaux que sont l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance;

Se référant aux Principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire, approuvés à Stockholm le 17 juin 2003;

Reconnaissant que les Parties ont leurs propres politiques en matière d'octroi d'assistance alimentaire dans les situations urgentes et non-urgentes;